

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031561-251
(500-17-126893-232) (500-17-127319-237) (500-17-126903-239)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 8 juillet 2025

L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
ÉMILE BENAMOR	Me PATRICE HOCKENHULL (<i>Municonseil Avocats</i>)
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
MARC LIPMAN EN TANT QUE FONDÉ DE POUVOIR DE LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S	Me MARC-ANDRÉ MCCANN (<i>Borden Ladner Gervais</i>)

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 30 mai 2025 par l'honorable David E. Roberge de la Cour supérieure, district de Montréal (articles 31 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audmiencière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
--	---------------

AUDIENCE

11 h 27 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
Remarques préliminaires par le juge.

11 h 28 Argumentation de Me Hockenhull.
Questions du juge et réponses de Me Hockenhull.

11 h 58 Argumentation de Me McCann.

11 h 59 Commentaires du juge et réponses de Me McCann.

12 h 07 Me Hockenhull n'a pas de réplique à soumettre.
Le juge informe les avocats qu'il sera en mesure de rendre son jugement aujourd'hui, au courant de la journée, ou demain, lequel sera rendu sur procès-verbal et leur sera transmis dès que disponible.

12 h 08 Fin de l'audience.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Myriam Villeneuve, Greffière-audmicière

JUGEMENT

[1] Le requérant Émile Benamor demande la permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 16 mai 2025, rectifié le 30 mai 2025, par la Cour supérieure (l'honorable David E. Roberge)¹, lequel accueille la demande du défendeur en intervention forcée Marc Lipman en tant que fondé de pouvoir de Les souscripteurs du Lloyd's (ci-après « Lloyd's ») pour suspendre la demande de type Wellington du requérant dans les dossiers 500-17-127319-237 et 500-17-126903-239. La suspension est ordonnée jusqu'à ce que le jugement final soit rendu sur une demande introductive d'instance déposée par M. Benamor contre quatre assureurs (dont Lloyd's) dans un dossier distinct (500-17-130166-245) dans lequel M. Benamor réclame de (en outre) Lloyd's, sur la base de la même police, une indemnité d'assurance de dommages aux biens à la suite de l'incendie d'un de ses immeubles survenu en mars 2023.

[2] La chronologie des événements allégués est la suivante.

[3] À la suite de l'incendie de son bâtiment lors duquel plusieurs personnes sont tragiquement décédées, les assureurs de M. Benamor refusent de le couvrir, alléguant nullité *ab initio* de la police pour diverses raisons, dont l'utilisation illégale faite de l'immeuble par certains locataires et le risque moral non déclaré associé à M. Benamor, faits qui selon eux, s'ils leur avaient été dénoncés au moment de la conclusion des polices d'assurance (ou en cours de police, cas d'aggravation du risque), les auraient incités à refuser le risque ou à mettre fin aux polices d'assurance. M. Benamor dépose alors en juin 2024 une demande introductive d'instance contre eux réclamant d'être indemnisé pour la perte de l'immeuble.

[4] M. Benamor est alors déjà poursuivi en dommages-intérêts en vertu de sa responsabilité extracontractuelle par des demandeurs personnellement et *es qualités* de liquidateurs et héritiers de la succession de personnes décédées lors de l'incendie de l'immeuble, dans les dossiers de la Cour supérieure 500-17-127319-237 et 500-17-126903-239. Il dépose donc dans ces deux dossiers des demandes en garantie forcées contre (en outre) Lloyd's. Face aux refus maintenus de cette dernière d'assumer les frais de sa défense, il dépose dans chacun de ces dossiers une demande de type Wellington afin de la forcer à prendre fait et cause pour lui durant l'instance et assumer les frais de sa défense.

[5] Lloyd's répond à cette demande de type Wellington par une demande pour la suspendre jusqu'à ce que le jugement final soit rendu sur la demande introductive d'instance déposée par M. Benamor contre (en outre) Lloyd's, dans laquelle il réclame qu'elle l'indemnisé pour la perte du bâtiment (500-17-130166-245). Elle allègue à nouveau

¹ *Benamor c. Ville de Montréal*, 2025 QCCS 1724.

la nullité de la police et le fait que le dossier 500-17-130166-245 est déjà en cours et sera mis en état sous peu. Les avocats m'informent ce matin que la demande d'inscription pour instruction et jugement dans ce dossier est prévue pour être déposée en janvier 2026, sous réserve des aléas associés à un tel dossier, ce qui implique, au mieux, que l'audition n'aura vraisemblablement pas lieu avant la fin de l'année 2027 et que le jugement ne sera pas rendu avant l'hiver 2028.

[6] Le juge de première instance accueille la demande de Lloyd's et suspend l'audition de la requête de type Wellington jusqu'au jugement final dans ce dossier 500-17-130166-245. Référant aux principes applicables dans le cadre d'une demande de type Wellington, et bien que reconnaissant que la jurisprudence interprète l'article 2503 C.c.Q. comme obligeant l'assureur à assumer la défense de son assuré dès lors qu'il existe une simple chance que la réclamation soit couverte par la police, il considère que puisque la validité de la police sera déterminée de façon définitive dans un autre dossier déjà bien avancé, le principe de la proportionnalité requiert que la demande de M. Benamor soit suspendue dans l'attente de ce jugement définitif :

[75] Il est vrai que l'art. 2503 C.c.Q. suppose que l'assuré puisse effectivement forcer l'assureur à lui fournir une défense, sans attendre le dénouement de l'affaire au fond. Or, tout en reconnaissant la différence entre l'obligation d'indemniser et de défendre, le Tribunal estime que la suspension dans les circonstances particulières de l'affaire ne sape pas les droits de Benamor, mais aménage de façon pragmatique le traitement de sa Demande Wellington, à l'aune de l'intérêt supérieur de la justice et des parties.

[Renvois omis]

[7] En outre, le juge prend en considération le fait que M. Benamor ne requière pas l'exécution en nature de l'obligation de défendre puisqu'il demande dans sa requête que ce soit ses avocats qui le représentent plutôt que ceux de Lloyd's étant donné leur position, et donc que seule la question de l'indemnisation demeure; que M. Benamor a privilégié le dépôt en juin 2024 de sa demande dans le dossier 500-17-130166-245 plutôt que la notification de ses demandes de types Wellington, déposées 16 mois après signification des demandes introductives d'instance; que si l'assureur est solvable, et donc que M. Benamor pourra sans difficulté réclamer d'elle le remboursement de ses frais de défense advenant qu'il ait gain de cause dans le dossier 500-17-130166-245, mais que l'inverse n'est vraisemblablement pas vrai, M. Benamor étant poursuivi pour plus de 55 M\$; que l'absence de suspension aurait vraisemblablement pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties dans les dossiers 500-17-127319-237 et 500-17-126903-239, en outre parce qu'y ajouter un assureur, si la police d'assurance devait ensuite être déclarée nulle *ab initio*, aura engendré des procédures et des coûts évitables pour les parties.

[8] De son côté, Lloyd's soutient que le juge n'a pas rejeté la requête de type Wellington, mais l'a simplement suspendu, ne faisant ainsi perdre aucun droit à M. Benamor. Puisque le juge n'a que suspendu la requête, sa décision en est une de gestion et donc ce sont les critères d'autorisation prévus à l'article 32 *C.p.c.* qui s'appliquent, et non ceux de l'article 31 al. 2 *C.p.c.*

[9] Que ce soient les critères de l'article 31 al. 2 ou ceux de l'article 32 *C.p.c.* qui s'appliquent, je suis d'avis d'accorder la permission d'appeler. Sans me prononcer sur la validité des arguments de fond soulevés par le requérant, il m'apparaît que, vu l'importance du droit invoqué par ce dernier, et vu l'important délai qui s'écoulera jusqu'au jugement final dans le dossier 500-17-130166-245, le jugement suspendant l'audition de la requête de type Wellington a pratiquement le même effet qu'un jugement final en plus de retirer au requérant le bénéfice du fardeau potentiellement plus léger qui accompagne généralement les demandes de ce type. Le jugement décide donc en partie du litige et cause au requérant un préjudice auquel le jugement final ne pourra remédier, en plus de paraître déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure. Les questions soulevées par l'appel dans un contexte comme celui des parties ne semblent pas encore avoir été adressées par la Cour.

[10] Vu qu'il y a lieu d'accueillir la demande de permission d'appeler;

[11] Vu qu'il y a lieu que les procédures se poursuivent sans mémoire, par le dépôt d'exposés;

[12] Vu les articles 13 et 58 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* ») qui énoncent ce qui suit :

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

[...]

58. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation sur l'appel principal n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement. Il en va de même de l'appel incident, le cas échéant.

[13] Vu la règle prévue à l'article 376 *C.p.c.* qui énonce ce qui suit :

376. Caducité de l'appel L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

Forclusion L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

- [14] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler du jugement rendu le 16 mai 2025 (rectifié le 30 mai 2025) par la Cour supérieure (l'honorable David E. Roberge);
- [15] **ACCORDE** la permission de faire appel;
- [16] **FIXE** au 15 août 2025 le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus 10 pages ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et Avis du greffier n° 7);
- [17] **FIXE** au 19 septembre 2025 le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus 10 pages et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et Avis du greffier n° 7);
- [18] **DÉFÈRE** le dossier au maître des rôles pour qu'il délivre une inscription pour audience;
- [19] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION :	Partie appelante :	30 minutes
	Partie intimée :	30 minutes

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.